

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FÉVRIER 2022

Affiché le
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni le lundi 14 février 2022 à 20 heures en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François RASCLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 09 février 2022

Présents : Jean-François RASCLE - Ghislaine GARNIER - Vincent GRANJON - Laïla GAUTHIER - Gérard LECLERCQ - ~~Joëlle JULLIEN~~
- Christian TORRON - Marie-Josée GUBIEN - Philippe BOULOUMIÉ - Bruno SAUVIAC - Véronique MOUNIER - ~~Christine VAN LANDER~~
~~LANDER~~ - Céline KNAP - Richard TISSEUR - ~~Cédric PASSOS~~ - Nadège JACHEZ - ~~Ivann LECOURT~~ - Lucie TEPPE DUPELOT - Vincent CLAPEYRON

Procurations : Joëlle JULLIEN (pouvoir Marie-Josée GUBIEN)
Christine VAN LANDER (pouvoir Laïla GAUTHIER)
Ivann LECOURT (pouvoir Ghislaine GARNIER)

Absent excusé : Cédric PASSOS

Secrétaire de séance : Bruno SAUVIAC

APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES DERNIERS CONSEILS MUNICIPAUX

Le compte rendu de la séance du 13 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.
Le Compte rendu de la séance du 23 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

- Par décision en date du 14 janvier 2022, un contrat a été signé avec la Société IKO sise 9 chemin du Jubin à Dardilly, pour la location d'une solution de téléphonie pour les bâtiments communaux, pour un montant mensuel de 425 € H.T., d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Par décision en date du 03 février 2022, un contrat a été signé avec la Société 3D Ouest pour la maintenance du logiciel de gestion « Enfance » et services associés, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour un montant annuel de 642.37 € H.T.
- Par décision en date du 31 janvier 2022, le cabinet d'huissiers LAVET POINSON a été désigné pour établir un constat de l'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur les terrain du Grand Clos. Les honoraires s'élèvent à la somme de 369.20 € T.T.C.
- Par décision en date du 04 février 2022, Maître Pierrick SALEN a été désigné pour assister la Commune dans l'instruction des dossiers d'urbanisme déposés sur les terrains du Grand Clos.

- Déclarations d'Intention d'Aliéner

NUMERO	DATE DE LA DEMANDE	ADRESSE	SURFACE	NATURE DU BIEN
2021/22	10/12/2021	408 rue du 19 mars 1962	175 m ²	Maison et terrain

2021/23	16/12/2021	121 rue des Luttons	816 m ²	Terrain
---------	------------	---------------------	--------------------	---------

MOTION EN FAVEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE FEURS

Le Centre Hospitalier du Forez (CHF) est, au quotidien, au cœur de nos préoccupations et de celles de nos concitoyens. Sur ce dossier d'importance, il est indispensable que nous puissions travailler avec une vision sur le long terme, avec des investissements pluriannuels programmés pour l'établissement et avec un projet médical solide.

Le Ségur de la santé ne répond pas aujourd'hui aux besoins de notre établissement, tant en termes de montant que de calendrier.

De plus, le CH du Forez doit faire face à une situation de tensions extrêmes, à des fermetures de lits qui nuisent à la prise en charge des patients. L'outil numérique, la télé-médecine, l'ambulatorio ne représentent pas des réponses suffisantes et satisfaisantes du parcours de soins des patients, inscrit dans le réseau Ville-Hôpital.

Enfin, nous faisons également face à un manque de médecins. Nous connaissons une démographie médicale particulièrement problématique. Cette évolution est inquiétante et pose clairement la question de l'attractivité du CH du Forez.

C'est pourquoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, demande que soient pris en compte les points suivants :

- La reconnaissance par l'ARS des spécificités de notre territoire du Forez et de ses besoins.
- La mise en place rapide des financements pour effectuer les investissements nécessaires sur les deux sites du CH du Forez, pour réaliser les mises à niveau des bâtiments et des outils.

Pour cela nous demandons de sanctuariser une aide urgente de plus de 50 millions d'euros afin d'une part, de répondre immédiatement aux demandes de mises aux normes nécessaires et d'autre part, aux travaux nécessaires à la modernisation et la pérennisation des services indispensables à notre territoire.

- Une enveloppe de 10 millions d'euros par an pendant trois ans, pour aider à combler le déficit structurel du CH du Forez. Car le Ségur de la santé, arrêtons de se mentir et de faire croire aux personnels de santé qu'il va tout solutionner, n'apporte que 9 millions d'euros.

Dans le détail, cette enveloppe se décompose comme suit : 3 millions d'euros pour apurer la dette avec un versement de 300.000 € par an sur 10 ans (alors que le déficit structurel du CH du Forez est d'environ 10 millions d'euros par an) et une enveloppe de 6 millions d'euros sur un investissement non encore défini.

- Elaborer un projet médical cohérent et complémentaire pour les deux sites.
- Le maintien des urgences et du SMUR sur les deux sites 7j/7, 24h/24, accessible à tous les usagers à moins de trente minutes et assurer les besoins en lits d'aval
- Une collaboration sincère entre le CHU de Saint-Etienne et le CH du Forez pour développer des activités spécialisées sur les deux sites de notre établissement.
- Donner des moyens financiers et des signes de reconnaissance forts pour valoriser et renforcer l'attractivité des activités hospitalières, du secteur social et médico-social.
- Après l'obtention du diplôme d'études spécialisées et du doctorat d'Etat de docteur en médecine, il est urgent de réfléchir à une régulation en lien avec le statut et le mode d'exercice de la médecine choisis par les jeunes médecins. Ainsi, comme c'est le cas dans certaines professions où les jeunes diplômés doivent une dizaine d'année d'exercice de leur métier à l'Etat.
- Les écarts de rémunération entre privé et public sont trop importants dans ce contexte de démographie médicale. Il faut réduire cet écart pour redonner de l'attractivité à un établissement comme le CH du Forez.

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2022

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget 2022 et d'inscrire en section d'investissement, la somme de 22 000 € au programme 168 « Voirie » et celle de 3 500 € au programme 140 « Écoles ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire,

INSCRIT la somme de la somme de 22 000 € au programme 168 « Voirie » et celle de 3 500 € au programme 140 « Écoles ».

DEMANDE DE SUBVENTION – DETR/DSIL

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention auprès des services de l'État au titre du réaménagement du site INDIANAPOLIS, si cela peut répondre aux critères éligibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE la demande de subvention au titre de la DETR/DSIL, si cela est possible

MANDATE Monsieur le Maire pour déposer le dossier

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2022.

PROLONGATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DÉLÉGATION RÉGION/COMMUNE DE CUZIEU POUR LES AIDES AUX ENTREPRISES

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant un avenant de prolongation,

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aide aux entreprises signées le 22 mars 2018,

Vu le projet d'avenant de prorogation tel ci-annexé,

Depuis la loi NOTRe, seule la Région Auvergne Rhône Alpes est compétente pour définir les régimes d'aides et décider l'octroi des aides aux entreprises.

Depuis le 22 mars 2018, la Commune de CUZIEU a mis en place une aide directe aux entreprises et a ainsi signé une convention d'autorisation et de délégation avec la Région Auvergne Rhône Alpes

Considérant que :

- la date de fin des conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région est fixée au 31/12/2021
- le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, sera approuvé par le Conseil Régional au plus tard d'ici le 31 juillet 2022

Il convient de prolonger la durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022.

La prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région va permettre la continuité du dispositif d'aide à l'investissement commerce jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur Le maire à signer l'avenant à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région (tel ci-annexé).

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ACTUALISATION DES CONTRATS DE LOCATION DES GRANDE ET PETITE SALLES DE L'ERA JEAN NOAILLY ET DE LA SALLE DU MARDIN

Monsieur le Maire propose d'apporter quelques modifications aux contrats de location en vigueur et d'actualiser les tarifs pour l'année 2022.

Les modifications portent sur la rectification du nom du Maire, représentant la Commune, et le nom de la salle désormais appelée Salle Jean NOAILLY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE les modifications et dit qu'à compter de ce jour, les contrats applicables sont ceux annexés à la présente délibération

DÉCIDE de maintenir les tarifs de location pour l'année 2022, à savoir :

- 210 € pour la petite salle de l'ERA Jean NOAILLY
- 520 € pour la grande salle de l'ERA Jean NOAILLY
- 120 € pour la salle du Mardin pour la journée complète
- 60 € pour la salle du Mardin pour la demi-journée

REMPLACEMENT DE LANTERNES « BOULES » - LOTISSEMENT LA SOLEILLANE

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu d'envisager des travaux de remplacement de deux lanternes d'éclairage public « boules » au Lotissement La Soleillane.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Remplacement 2 boules dans lotissement la Soleillane	6 784.00 €	60.0 %	4 070.00 €
TOTAL	6 784.87 €		4 070.92 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "remplacement 2 boules lotissement la Soleillane" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

APPROUVE le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

PREND ACTE que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

DÉCIDE d'amortir comptablement ce fonds de concours en quinze années,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

PREND ACTE du fait que les conditions de participation indiquées ci-dessus sont valables pour l'année 2022

<p align="center">CONVENTION D'ADHÉSION AUX PRESTATION « HYGIÈNE ET SÉCURITÉ » DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p>

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les collectivités adhérentes aux prestations « hygiène et sécurité » du CDG 42 de la Loire bénéficient d'un service « information e conseil e prévention » donnant accès à l'ensemble des informations et de la documentation spécialisée diffusé sur le site internet du CDG 42 et à des réponses individualisées à des questions réglementaires ou techniques particulières émises par la Collectivité, pour un coût mensuel de dis euros.

En complément de cette prestation, l'adhésion permet de bénéficier, à la demande et sous l responsabilité de la Collectivité, de missions « d'inspection hygiène et sécurité » obligatoires dont la périodicité est fixée au vu de l'effectif de la Collectivité et, de missions « d'assistance individualisée en prévention », « d'assistance mutualisées en prévention », planifiées à leur demande.

Les tarifs de ces prestations sont définis par délibération du Conseil d'Administration du CDG 42. L'ensemble de ces missions sont réalisées sur site par un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) ou un chargé de prévention du CDG 42.

Il est proposé aux membres du Cm de solliciter le CDG 42 pour les prestations « hygiène et sécurité » et d'autoriser à cette fin la Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers et qui s'appliquera le premier jour du mois suivant sa signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adhérer à la convention « hygiène et sécurité » du CDG 42, pour un montant mensuel de dix euros,

AUTORISE le Maire à solliciter en fonction des besoins en hygiène et sécurité, les prestations en inspection ou en assistance, proposées en lien avec la tarification à l'acte prévue dans l'annexe financière de la convention,

AUTORISE LE Maire à conclure la convention correspondante avec le CDG 42 de la Loire annexée à la présente délibération,

PRÉVOIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

APPLICATION DES 1607 HEURES DANS LA COLLECTIVITÉ DE CUZIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis du comité technique intercommunal,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 au plus tard ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Services administratifs :

- cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 4,5 jours ;

Services techniques :

- cycles par quinzaine : une semaine 39 h sur 5 jours et une semaine 31 h sur 4 jours

Services écoles – restauration – entretien - bibliothèque :

- cycle de travail avec temps de travail annualisé.

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 4 : Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22 h 00.